

MONACO

1. ASPECTS SUBSTANTIELS:

1.1. Distinction:

1.1.1. Votre législation nationale établit-elle une distinction entre différentes catégories de traités ? Si oui, comment sont-ils classés ?

Depuis la réforme constitutionnelle du 2 avril 2002, le droit monégasque ne connaît plus la distinction entre les accords en forme solennelle ou en forme simplifiée, tous devant, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962, être signés et ratifiés par le Prince.

Au demeurant, l'article 14 de la Constitution établit une distinction entre les traités et accords internationaux nécessitant une loi d'approbation de ratification de la part du Conseil National – assemblée représentative unique – et les autres. Cette loi est ensuite promulguée par le Prince, puis publiée au Journal de Monaco.

1.1.2. Quels sont les critères pour leur classification dans des catégories spécifiques (objet, champ d'application, effets financiers, etc.) ? La forme de l'instrument conduit-elle à adopter une catégorie différente de traité ?

Afin d'opérer la distinction entre les traités et accords internationaux nécessitant une loi d'approbation de ratification et les autres, l'article 14, alinéa 2, de la Constitution monégasque s'attache aux conséquences d'une ratification d'un traité ou accord international. Quatre hypothèses sont prévues :

- 1) Les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle de la Principauté ;*
- 2) Les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne une modification de dispositions législatives existantes ;*
- 3) Les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National ;*
- 4) Les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.*

Si au moins l'une de ces quatre conditions est remplie, la ratification du traité ou de l'accord international par le Prince nécessite le vote préalable d'une loi d'approbation par le Conseil National.

A défaut, le Prince peut ratifier le traité ou l'accord international sans l'approbation du Conseil National.

1.1.3. Quel est le statut juridique des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement dans la hiérarchie interne des normes ?

Le statut juridique des traités et accords internationaux qui ne requièrent pas l'approbation du Conseil National ne diffère pas du statut juridique des traités et accords internationaux qui requièrent d'être ratifiés en vertu d'une loi.

Par ailleurs, le principe de la hiérarchie des normes s'applique au système juridique monégasque. Par conséquent, il est considéré que les traités et accords internationaux ont valeur infra-constitutionnelle mais supra-législative.

Ainsi, la Cour de révision – la plus haute juridiction monégasque – a, dans un arrêt du 21 avril 1980, Dame MAIER, Veuve N. SMITH c/ Dame QUERE, Veuve PRIOL, jugé que les conventions internationales

priment les lois internes, mêmes postérieures, arrêt plusieurs fois confirmé depuis par la Cour de révision et la Cour d'appel.

1.2. Compétence :

1.2.1. Quelle autorité est chargée de la rédaction du texte de chaque catégorie de traité ?

En vertu des articles 13, 14 et 68 de la Constitution monégasque, le Prince dispose d'un rôle central dans tous les aspects des relations internationales de la Principauté. Il s'agit d'une compétence exclusive.

Ainsi, le Prince représente la Principauté dans Ses rapports avec les puissances étrangères ; Il signe et ratifie les traités et accords internationaux ; et rend les ordonnances souveraines pour leur application.

Toutefois, aucune disposition ne précise expressément l'autorité compétente pour la rédaction du texte d'un traité. En pratique, les services placés sous l'autorité du Ministre d'Etat – le chef de gouvernement – peuvent être amenés à participer au processus d'élaboration d'un traité ou accord international.

1.2.2. Dans le processus de rédaction d'un traité, quelle autorité est responsable de l'évaluation de la nature juridique et de la catégorie d'un accord ?

Le Prince dispose d'une compétence exclusive en matière de relations internationales. Il s'appuie, pour l'exercice de cette compétence, sur Son Gouvernement, composé du Ministre d'Etat, sous l'autorité duquel est placée la Direction des Affaires Juridiques (laquelle procède à des études d'impact ainsi que cela est explicité à la question 2.1.2), et de cinq Départements – Ministères – pour évaluer leur impact sur le droit interne et au regard de l'article 14.

1.2.3. Quelle autorité possède la responsabilité générale des procédures de ratification / approbation / confirmation des traités (est-ce généralement la responsabilité du Parlement et seulement certaines catégories sont confirmées par le gouvernement ou inversement) ?

Seul le Prince, en vertu de l'article 14 de la Constitution, dispose du pouvoir de ratifier un traité ou accord international.

Si au moins l'une des conditions posées par l'article 14, alinéa 2, de la Constitution est remplie (voir supra, réponse à la question 1.1.2), cette ratification ne peut se faire qu'après le vote d'une loi d'approbation du Conseil National.

Il convient de noter que le Prince demeure libre de ne pas ratifier un traité ou un accord international, même si une loi d'approbation de ratification a été votée par le Conseil National.

1.2.4. Quelles sont les responsabilités des ministères compétents et du ministère des Affaires étrangères tout au long de la procédure de conclusion et de ratification de chaque catégorie de traité ?

Les Ministères du Gouvernement compétents sur la ou les questions qui font l'objet du traité peuvent être amenés à intervenir sur la phase de négociation et de rédaction du traité, celle-ci étant conduite sous l'autorité du Prince.

1.2.5. Quelle est la compétence des régions/territoires autonomes dans le cadre de la conclusion d'un traité ?

Non applicable à Monaco.

1.2.6. Le ministère des Affaires étrangères dispose-t-il d'une compétence déléguée pour conclure seul des accords internationaux moins importants, en produisant des

pleins pouvoirs signés par le ministre des Affaires étrangères ? Si tel est le cas, quelles sont les caractéristiques typiques de ces accords ?

En toute hypothèse, et conformément à l'article 14 de la Constitution, seul le Prince est compétent pour signer et ratifier les traités et accords internationaux.

2. ASPECTS PROCEDURAUX

2.1. Procédure avant conclusion / signature

2.1.1. Quelles sont les procédures requises pour la conclusion des différentes catégories de traités ? Un traité peut-il être conclu par le biais d'une procédure simplifiée ? Si oui, veuillez présenter de manière détaillée les circonstances dans lesquelles de telles procédures peuvent être appliquées et les décrire.

La Constitution ne prévoit pas d'autre procédure que celle précédemment décrite.

2.1.2. Avez-vous une procédure pour examiner l'harmonisation et la conformité des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement avec les lois nationales existantes ? Quelle autorité procède à cet examen et quand ?

En principe, la Direction des Affaires Juridiques, sous l'autorité du Gouvernement Princier et en vertu de l'article 3-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 117 du 19 juillet 2005, procède pour chaque traité international dont la signature et la ratification sont envisagées par le Gouvernement à une étude d'impact examinant la conformité du droit national existant avec les dispositions dudit traité. Cette étude d'impact sur les conséquences juridiques d'une ratification est un des éléments permettant d'éclairer le Gouvernement sur la position à exprimer au Prince Souverain quant à l'opportunité pour Monaco de devenir partie au traité.

2.1.3. Ces procédures comportent-elles une ou deux phases (avant et/ou après la signature) ? Un traité peut-il entrer en vigueur dès sa signature ?

La Constitution monégasque prévoit effectivement deux phases, l'une précédant et l'autre suivant la signature d'un traité ou accord international par le Prince.

Avant la signature, le Prince consulte le Conseil de la Couronne (organe consultatif prévu par la Constitution).

Le Prince signe le traité ou accord international.

S'en suit la communication, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, du texte du traité ou de l'accord international au Conseil National pour son information, qui doit intervenir avant la ratification.

Le cas échéant, si au moins l'une des conditions posées par l'article 14, alinéa 2, de la Constitution est remplie, une loi d'approbation de ratification doit être adoptée par le Conseil National préalablement à la ratification du traité ou accord international par le Prince.

En cas d'adhésion à un traité international, l'information du Conseil National ainsi que, le cas échéant, le vote d'une loi d'approbation de ratification, suivi de sa promulgation par le Prince et de sa publication, interviennent préalablement à l'adhésion dans la mesure où la signature et la ratification sont matérialisées par un acte unique.

Il est à noter que le système monégasque d'entrée en vigueur de la norme conventionnelle internationale en droit interne est un système dualiste qui, en sus de la signature et de la ratification

de l'accord ou du traité, requiert une ordonnance souveraine assurant sa publicité et le rendant exécutoire.

Il en résulte qu'un traité ou accord international ne peut, dès sa signature, entrer en vigueur dans l'ordre juridique monégasque.

2.1.4. Existe-t-il des différences entre les procédures relatives à des traités multilatéraux et celles relatives à des traités bilatéraux ?

Non.

2.1.5. Existe-t-il certaines dénominations de traités qui, selon votre droit national, impliquent toujours un traité en forme simplifiée ? (par exemple, "Memorandum d'accord", "Procès-verbaux" etc.)

Non.

2.1.6. La procédure d'obtention du mandat de négociation est-elle différenciée selon les catégories de traités ? Si oui, de quelle manière ?

Non.

2.1.7. Les signataires sont-ils tenus de présenter des pleins pouvoirs lors de la signature pour toutes les catégories de traités ou uniquement pour certaines d'entre elles ?

Les signataires sont tenus de présenter des pleins pouvoirs pour toutes les catégories de traités.

2.1.8. Autorisez-vous la signature électronique des traités ? Dans l'affirmative, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des traités au lieu de l'échange de copies physiques ? Quelle est la procédure à suivre ?

La signature électronique n'est pas autorisée.

2.2. Procédure après conclusion

2.2.1. La procédure interne d'expression du consentement à être lié change-t-elle en fonction des différentes catégories de traités (c'est-à-dire la ratification, l'approbation, l'acceptation, etc.) ? Si oui, veuillez expliquer s'il vous plaît.

Voir réponse à la question 2.1.3 qui décrit l'intégralité de la procédure de ratification prévue par la Constitution monégasque.

2.2.2. L'entrée en vigueur d'un traité est-elle possible à la date de la signature ? Si oui, quelles sont les exigences procédurales qui permettent cette entrée en vigueur ?

Comme évoqué supra dans la réponse à la question 2.1.3, la Constitution monégasque prévoit un système dualiste, selon lequel un traité ou un accord international, pour entrer en vigueur dans l'ordre juridique interne, doit faire l'objet d'une ordonnance souveraine le rendant exécutoire, prise par le Prince en vertu de l'article 68 de la Constitution.

Il en résulte qu'un traité ou accord international ne peut entrer en vigueur dès sa signature dans l'ordre juridique monégasque.

2.2.3. Si l'entrée en vigueur n'est pas possible à la date de signature, est-il possible de recourir à une application provisoire pour une application anticipée de ce traité

Dans le respect des principes du droit international applicables en la matière, rien ne s'oppose à ce que la Principauté puisse appliquer à titre provisoire les dispositions d'un traité ou accord international avant son entrée en vigueur.

2.3. Forme

2.3.1. Les différentes catégories de traités requièrent-elles des formes spécifiques lorsque les textes sont préparés pour la signature (c'est-à-dire impression sur un papier spécifique aux traités, sceau, couverture) ?

Oui. Voir réponse à la question n° 2.3.2.

2.3.2. Qui prépare les textes des différentes catégories de traités pour la signature ?

La Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, service du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, se charge de préparer les textes (impression sur papier spécifique des alternats, maroquins, tampon à la cire chaude...).

2.4. Mise en œuvre

Comment les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement sont-ils mis en œuvre dans la législation nationale afin de garantir le respect du principe de *pacta sunt servanda* conformément à l'article 26 de la CVDT ?

L'article 68 de la Constitution monégasque dispose que « le Prince rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités internationaux ».

Par conséquent, le Prince veille à la bonne application des obligations internationales de la Principauté en droit interne – et donc au respect du principe Pacta Sunt Servanda – par ordonnance souveraine. Il peut également choisir de passer par la voie législative.

2.5. Publication, Enregistrement et fonction de Dépositaire

2.5.1. Toutes les catégories de traités doivent-elles être publiées ?

Tous les traités et accords internationaux conclus par la Principauté ont vocation à être publiés par le biais d'ordonnances souveraines les rendant exécutoires en droit interne, celles-ci étant publiées dans le journal officiel de la Principauté, le Journal de Monaco.

2.5.2. Si ce n'est pas le cas, quelles catégories ne nécessitent pas d'être publiées et mises à la disposition du grand public ? Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire en la matière ?

Non applicable à Monaco.

2.5.3. Quelle autorité décide qu'un traité ne doit pas être publié ?

Non applicable à Monaco.

2.5.4. Où est publiée chaque catégorie de traité (Journal officiel, site web, base de données, etc.) ?

Le traité ou accord international est publié au Journal de Monaco, le Journal Officiel de la Principauté, en annexe de l'ordonnance souveraine le rendant exécutoire (voir réponse à la question 2.5.1).

2.5.5. Quelles catégories de traités sont enregistrées auprès du Secrétariat de l'ONU ?

Non applicable.

2.5.6. Où sont conservés les originaux (ou les copies certifiées conformes) des différentes catégories de traités (par exemple, au MAE, auprès de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, dans les archives de l'État) ?

Les originaux sont conservés par le Service Central des Archives et de la Documentation, l'autorité responsable de leur mise en œuvre en conserve uniquement une copie.